

Arrêts de travail

□ Pour raisons de santé, maintien du traitement dans les conditions suivantes :

- après quatre mois de services : un mois à plein traitement puis un mois à demi-traitement ;
- après deux ans de services : deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement ;
- après deux ans de services : trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

- Pour maternité, paternité, ou mois à demi-traitement.
- Pour adoption après 6 mois de services, d'une durée égale à celle prévue par le régime général de la sécurité sociale, maintien du plein traitement
- Pour accident du travail ou maladie professionnelle
- pendant 1 mois dès leur entrée en fonction
- pendant 2 mois après 2 ans de services;
- pendant 3 mois après 3 ans de services.

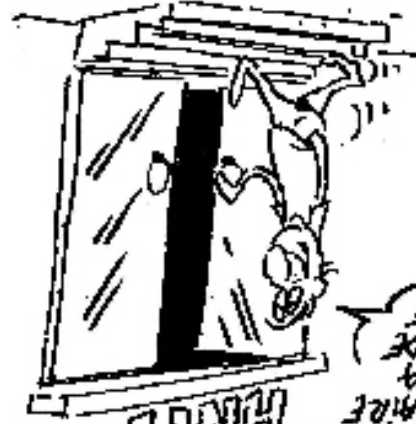
Accès à la fonction publique

Dès lors qu'ils justifieront des conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics requis à ce titre, les assistants d'éducation pourront se présenter au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles. Dès que les modifications statutaires actuellement engagées à cette fin auront été adoptées, ils pourront aussi se présenter aux concours internes d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré et de conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation.

Cela veut-il dire la mise en place d'autres voies de recrutement que celles existantes ? Mais quelles possibilités de préparation des concours ? Quelles modifications statutaires sont-elles prévues ?



A) LE RECRUTEMENT DANS L'EDUCATION NATIONALE PAR LA PETITE PORTE



B) LE RECRUTEMENT DANS LE 3ème MILLENAIRE PAR LA GRANDE PORTE

Textes officiels de référence

-Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : 6° de l'art. 3 complété par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (JO du 2 mai 2003) ;

- décret 86-83 du 17 janvier 1986. Décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (ver-sion consolidée au 4 mars 2003).

- Code de l'éducation : art. L. 351-3, art. L. 916-1 et L. 916-2 ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (cf décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel - JO du 2 mai 2003) ;

- Code du travail : art. L. 351-1-2 modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

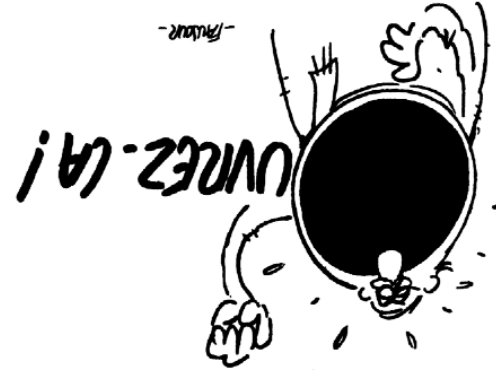
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003) ;

- Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003).

Tous ces textes sont parus ou référencés dans le Bulletin Officiel de l'Education Nationale encart spécial du BO n° 25 du 19 juin 2003.

Le 2 décembre, votez pour SUD éducation



Directeur de la publication : PY Cuzon
Imprimé par nos soins
n° de CPPAP 0409S 05227

Assistant-e-s d'éducation Précarité, flexibilité, salaires insuffisants Y'en a PAS LE BOL !

Toujours plus de flexibilité, "travailler plus en gagnant... moins", avec des personnels corvéables et sans statut, c'est le credo du MEDEF et de l'Etat Patron. Le cynisme est de mise : on demande aux travailleurs plus d'années de cotisations pour essayer d'obtenir une retraite à taux plein. Au même moment le patronat mise sur une précarité de plus en plus forte et sur des salaires de plus en plus bas alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter (essence, loyer, produits alimentaires...).

SUD Education combat cette logique libérale.

Comment un-e Assistant-e d'Education peut-il envisager la poursuite d'études en travaillant entre 35h30 et 41 h par semaine pour un temps plein ? Comment imaginer une autonomie financière pour ceux et celles qui ne peuvent assurer qu'un mi-temps sous peine de ne pas parvenir à poursuivre leurs études en parallèle ?

Les contrats d'AE sont des contrats précaires, renouvelables d'année en année.

Avec la généralisation du dispositif d'accueil des élèves entre 16 et 18h en collège, nous craignons une nouvelle dégradation des conditions de travail mobiliser pour défendre nos conditions de travail !

Contre la dégradation de nos conditions de travail, Pour une politique de répartition des richesses passant par des augmentations de salaires,

▲ Toutes et tous en grève le 20 novembre, manifestons à 11h à Brest et Quimper
▲ Votez le 2 décembre pour les listes SUD éducation aux élections des personnels

Brest 2 Rue A. Nelly ☎ 02 98 05 12 93. Quimper 33 Av. de la Libération, ☎ 02 98 53 04 16, sud.education29@laposte.net
Permanence Quimper et Brest, les mardi et jeudi site : <http://sudeducation29.infini.fr/>



Eléments juridiques pour se défendre face à l'administration !

Sanctions disciplinaires

Le texte de référence : décret 86-83 du 17 janvier 1986.
Voici le contenu exhaustif du titre X concernant les sanctions disciplinaires :
" Décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (Version consolidée au 4 mars 2003)
Titre X : Discipline.
Article 43
Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes :
1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de l'un mois ;
4. Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.
Article 44 modifié par Décret n°88-585 du 6 mai 1988 art. 9 I, II (ORF 8 mai 1988).
Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement. La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire. L'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier."
Le pouvoir disciplinaire pour les assistants d'éducation est donc le chef de l'établissement recruteur.

Pour les titulaires (par exemple les MI-SE), la sanction disciplinaire était décidée " après avis du conseil de discipline " (loi 84-16 du 11 janvier 84). C'est à dire que les commissions administratives paritaires (CAP) se réunissaient en CAP disciplinaires. Donc les représentants du personnel pouvaient défendre leurs collègues menacés de sanction. Ce n'est pas le cas pour les AE. Le texte du titre X est court, et pour cause : quasiment aucun droit pour le travailleur précaire ! Tous pouvoirs au chef d'établissement !
Le seul droit dont disposent les AE est l'accès à leur dossier et l'assistance d'un défenseur de leur choix. Le chef d'établissement est seul à décider ou non de la sanction. Toutefois, l'administration a le devoir d'informer les AE de leur droit à communication du dossier.
Un conseil : dans tous les cas de menaces de sanctions, il est préférable de ne pas se trouver seul devant le chef d'établissement. Un Assistant d'éducation peut interrompre tout entretien où il serait menacé de sanction pour demander l'assistance d'un défenseur.
Il ne faut pas hésiter pas à demander conseil à un collègue de la section SUD Education de l'établissement si elle existe, ou à téléphoner au syndicat.

Traitement

Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 susvisé est déterminé par référence à l'indice brut 267.
" Leur statut de contractuel de droit public leur donne droit au paiement du supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence."
Pour comprendre le bulletin de paie, vous pouvez vous référer à la page internet suivante : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/fp/remuneration/remuneration.htm>

QUI VEUT GAGNER LES CINQUANTE ? PAS MOI ! C'EST VOTRE DERNIER JOUR !

Recrutement

Remplaçant les Maîtres d'Internat - Surveillant d'Externat (étudiants surveillants) et les Aides Scolaires pour l'encadrement et la surveillance des élèves y compris en Internat, pour l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, pour l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies et pour la participation aux activités éducatives, sportives, sociales ou culturelles.
Les candidats aux fonctions d'assistants d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Cette condition n'est pas requise pour les candidats qui justifient de trois ans d'expérience avec des élèves handicapés. Pour exercer dans un internat, les assistants d'éducation sont soumis en plus à une condition d'âge. Ils doivent être âgés d'au moins vingt ans.
Le chef d'établissement a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement cor-respondant au projet approuvé par le conseil d'administration.
Une école publique gérée comme une entreprise privée n'est plus une école publique ! Qui contrôle ce recrutement ? Quels critères ? Le rectorat dispose d'un " vivier " où les postulants s'inscrivent : le chef d'établissement peut puiser dans cette base de données, mais il peut tout aussi bien embaucher qui lui semble ! Le rectorat contrôlant à posteriori la validité du contrat : c'est la porte ouverte à toutes sortes de dérives : copinage, favoritisme familial, clientélisme.
Les Assistants d'Education peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles.
Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement. Les Assistants d'Education sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.
Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

Les assistants d'éducation exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires sont recrutés par les collèges ou lycées. A cet effet, en application du troisième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, qui confie à l'autorité administrative le soin d'apprécier les besoins dans les écoles primaires, il appartient à l'inspecteur d'académie, en lien avec le directeur d'académie, de désigner un collège dit " collège support", qui sera chargé d'effectuer les recrutements d'assistants d'éducation pour le compte de ces écoles. En outre, les principaux des collèges supports associeront les directeurs d'école au recrutement.
L'article 1er du décret du 6 juin 2003 précise la nature des missions des intéressés.
Les fonctions des assistants d'éducation doivent être définies à partir des besoins et intégrées dans le projet d'établissement et d'école. Outre les fonctions de surveillance bien identifiées, une partie des tâches aujourd'hui exercées par les aides éducateurs peut servir de référence. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.
Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.
La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On bénéficiera pas le cas échéant à ces derniers de fonctions de participation à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.
Dans les contrats de travail, il n'y a aucune mention de cette formation. Par qui, où et quand cette formation sera-t-elle dispensée, notamment pour les assistants chargés d'accompagner les élèves handicapés ?

Temps de travail

Le temps de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de 1607 heures de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de 1607 heures pendant les 36 semaines de l'année scolaire, ainsi qu'une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, et une semaine pendant les petites vacances, soit 39 semaines par an :
- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures de formation ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures de formation ;
- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures de formation ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures de formation ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures de formation par an : il exerce 17 h 45 par semaine.
Assistant d'éducation exerçant son service pendant 45 semaines :

Exemple 1 :
Assistant d'éducation exerçant des fonctions de surveillance : il accomplit son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, ainsi qu'une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, et une semaine pendant les petites vacances, soit 39 semaines par an : il exerce 17 h 45 par semaine.
Exemple 2 :
Assistant d'éducation exerçant son service pendant 45 semaines :
- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures de formation ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures de formation ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures de formation par an : il exerce 15 h 20 par semaine.
Le service de nuit des personnels assurés des fonctions d'internat, qui s'étend de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves fixées par le règlement intérieur de l'établissement, est décompté forfaitairement pour trois heures.
Pour mémoire, l'année scolaire des élèves comporte 36 semaines. Les MI-SE travaillaient sur 37 semaines (et devaient 184h/an). Les heures de présence exigées pour les assistants d'éducation se font suivant les besoins fluctuants de l'établissement sans tenir compte de ses besoins (examens universitaires,...). Il est de fait courant de voir des AE faire 41 heures par semaine alors qu'ils sont étudiants...

Et la formation ?

Article 5 : Par dérogation aux dispositions du titre III du décret du 26 mars 1975 susvisé, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.
La circulaire n°08-108 améliore considérablement les congés pour examens et concours puisqu'il est noté qu' " il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation...". Cette avancée pour les conditions d'examen ne règle en rien la formation, qui reste malheureusement lettre morte pour la plupart des ASEn.
Les MI-SE bénéficiaient de 4 jours de congé pour réviser les examens et concours et d'une autorisation d'absence de droit pour passer les examens universitaires et les concours de l'EN.
Les Assistants d'Education bénéficient d'un volume d'heures détaché accordé pour suivre une formation et tout dépend du talent individuel du candidat à négocier son avenir face au chef d'établissement. En outre il doit rattraper ses heures d'absence ! L'amaque se répète car force est de constater que la formation est restée lettre morte pour la plupart d'entre eux ! ! !

Activités exigibles

L'article 1er du décret du 6 juin 2003 précise la nature des missions des intéressés.
Les fonctions des assistants d'éducation doivent être définies à partir des besoins et intégrées dans le projet d'établissement et d'école. Outre les fonctions de surveillance bien identifiées, une partie des tâches aujourd'hui exercées par les aides éducateurs peut servir de référence. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.
Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.
La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On bénéficiera pas le cas échéant à ces derniers de fonctions de participation à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.
Dans les contrats de travail, il n'y a aucune mention de cette formation. Par qui, où et quand cette formation sera-t-elle dispensée, notamment pour les assistants chargés d'accompagner les élèves handicapés ?